

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DISPERSÉ OISY- FESMY LE
SART-BARZY EN THIERACHE**

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2022

Date de la convocation :

23/06/2022

Date de l'affichage :

23/06/2022

Nombre de membres

En exercice.....12

Nombre de présents...9

Nombre de votants.....12

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, à vingt heures, le Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire Dispersé de OISY - FESMY LE SART- BARZY EN THIERACHE légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de OISY sous la Présidence de Monsieur DUFRENNE Jean-Louis.

Étaient présents : Messieurs **DUFRENNE J-L, WILMART J., MASCRET D, DENHEZ P, THURETTE C.**
Mesdames **JEAN Z, LECOUTRE E. - PARMENTIER N.- WAROQUET L.**

Étaient absents excusés :

M. TELLIER P-M. donne pouvoir à M. WILMART J.

M. RIOU G donne pouvoir à M. DENHEZ P.

Mme DUBOIS M-L. donne pouvoir à M. MASCRET D.

Secrétaire de séance : M. WILMART Jonathan

- M. DENHEZ et M. THURETTE font la remarque qu'il a été omis d'indiquer sur le PV que lors de la réunion du 24 mars, il a été demandé de passer au vote le choix de la classe impactée par la suppression d'un poste de professeur avant de passer au vote du budget primitif 2022, cette question qui n'avait pas été prévu à l'ordre du jour du 24 mars avait donc été ajoutée et approuvée à l'unanimité des membres.
- Approbation du Procès-verbal de la dernière réunion à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le président revient sur la question de M. TELLIER concernant la place que doit occuper l'accompagnateur dans le bus. Il donne lecture de la note aux accompagnateurs envoyée par la région. Celle-ci stipule que l'accompagnatrice a pour mission de surveiller et d'aider les élèves de classe maternelle aux différents moments clés de la chaîne de transport, en l'occurrence,

- veiller à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité attachée, avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet,
- que l'accompagnateur veillera également à boucler sa ceinture
- que l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux, et ce quelle que soit sa classe.

Il n'est donc pas possible de définir dans le contrat de travail de l'accompagnateur une place précise dans le bus où celui-ci doit s'installer.

Une nouvelle recommandation sera faite à l'accompagnateur afin que la surveillance pendant le trajet soit exemplaire.

TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE A.P.I.

Le Président, informe le Conseil Syndical de la révision des tarifs des repas d'A.P.I. RESTAURATION applicable au 1^{er} septembre 2022 :

- le prix du repas enfant : passe de 3.06 € TTC à 3.14 € TTC
- le prix du repas adulte : passe de 3.67 € TTC à 3.77 € TTC

- le pique-nique passe de : passe de 3.63 € TTC à 3.73 € TTC

Le Comité syndical de S.I.S.D., après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président à signer l'actualisation des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2022/2023 avec API RESTAURATION.

TARIF DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE RENTRÉE 2022/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Syndical, compte tenu de l'inflation des tarifs d'API RESTAURATION, ainsi que l'augmentation du prix du pain.,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs de restauration scolaire suivants, pour l'année 2022/23 :

- pour un repas enfant : 3.75 €
- pour un repas adulte : 5.20 €

DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Monsieur le Président indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes et EPCI de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

1. D'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

2. Charge Monsieur le Président d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- **Organisation du personnel :** Monsieur le Président rappelle la fermeture d'une classe à l'école de Oisy pour la rentrée de septembre. Celle-ci entraîne la réorganisation du poste de l'agent qui venait en aide au professeur de MS-GS. Un nouvel emploi du temps ainsi qu'un changement de service lui seront proposés de septembre à la fin de son contrat au 10 janvier 2023.

Concernant le poste d'ATSEM : actuellement, un agent en contrat PEC occupe le poste jusqu'au 30 septembre 2022. Pour le bien des enfants et des parents, il serait

préférable de reprendre un contrat contractuel en CDD afin de garder la même personne sur plusieurs années. Le poste étant déjà créé lors d'une précédente délibération, le comité syndical émet un avis favorable en ce sens.

Accompagnateur de bus : le contrat de Mme SEGARD se termine le 07/07/2022, celui-ci peut être reconduit jusque juillet 2023. Mme SEGARD ayant atteint l'âge de la retraite en fin d'année, il lui sera proposé de reconduire son contrat jusque fin décembre auquel cas il faudra recruter un nouvel agent dès janvier ou si elle le souhaite le reconduire jusque juillet 2023. Après consultation du comité celui-ci émet un avis favorable à 9 voix pour et 3 abstentions.

- **Règlement intérieur :** un nouveau chapitre « transport scolaire » sera inséré dans les règlements du regroupement scolaire reprenant les mesures de sécurité apportées par la Région. Celui-ci sera remis aux parents pour la rentrée scolaire 2022-2023.

Concernant la cantine scolaire : il est rappelé que sans ticket de cantine les enfants ne disposeront pas de repas. Il est constaté que plusieurs familles ne respectent pas le règlement et qu'il n'est pas du devoir des agents de la cantine à rappeler aux parents qu'il manque des tickets ou à savoir si oui ou non l'enfant mange à la cantine, ce qui arrive trop souvent. Les parents se doivent de remettre le ticket à l'agent de la cantine pour inscrire l'enfant au plus tard la veille du repas avant 9h00 ou au plus tard avant 10h30 dans la boîte aux lettres destinée à recevoir ces tickets. Face à trop d'abus, désormais, si un retard de 4 tickets est constaté (à titre exceptionnel), l'enfant sera exclu de la cantine jusqu'au remboursement total de la somme due.

- **Garderie du soir :** selon les effectifs à la garderie du soir, le comité devra prendre une décision quant au maintien ou à la fermeture de celle-ci.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Le secrétaire,